

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Décision n° 2020/1670 du 16 JUIN 2020

dispensant la société GENERIS, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de réaliser une évaluation environnementale relative à l'augmentation de la capacité de déconditionnement de biodéchets, relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, sise Zone Industrielle des Gravières – 6 avenue Winston Churchill à Villeneuve-Saint-Georges

Le Préfet du Val-de-Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° DRIEE-UD94-001-2020 relative au projet de la société GENERIS, d'augmenter sa capacité de déconditionnement de biodéchets, dans son établissement situé au 6 avenue Winston Churchill à Villeneuve-Saint-Georges, reçue complète le 13 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France, référencé DRIEE-IF/UD94/2020/CADVME/MAM/N°202 en date du 9 juin 2020, indiquant que le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale et relève de la procédure d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité de déconditionnement de biodéchets à plus de 10 tonnes par jour dans l'établissement, sans ajouter de nouvelle cuve de déconditionnement et en améliorant les conditions d'exploitation de cette activité :

Considérant que le projet est une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1-a de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation ICPE et que les risques pour la sécurité des biens et des personnes, les émissions polluantes et les nuisances sonores et vibratoires inhérents aux équipements du projet seront étudiés et encadrés dans le cadre de cette procédure d'autorisation ;

Considérant que le projet ne générera pas d'augmentations significatives, seul ou en cumul avec d'autres projets dans le secteur d'étude, sur la consommation de ressources et d'espaces naturels et sur les risques de pollution et de nuisances ;

Considérant que le projet est localisé sur un site existant ne s'inscrivant pas dans une zone identifiée pour son intérêt patrimonial historique, culturel, paysager, archéologique ou écologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1er Dispense d'évaluation environnementale

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'augmentation de la capacité de déconditionnement biodéchets de la société GENERIS située au 6 avenue Winston Churchill à Villeneuve-Saint-Georges (94190).

Article 2 - Autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Publication

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Article 4 – Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI